

PARIS - PARIS - PARIS - PARIS -

SOCIÉTÉS

RÉALISATIONS DE FUSIONS OU SCISSIONS

13/09/2021

552789

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – BOND ALLOCATION

Compartiment géré par la Société d'Investissement
à Capital Variable de droit luxembourgeois

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND

Siège social : 20 boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg
B 76.441 R.C.S. Luxembourg

(Absorbant)

AVIVA SELECTION

Fonds Commun de Placement de droit français
géré par la Société de Gestion

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (France)

Société Anonyme au capital de 11.033.769 Euros

Siège Sociale : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris
B 332.652.536 R.C.S. Paris

(Absorbé)

Avis de Fusion

Le Directoire de la Société de Gestion EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (France) a décidé de l'opération suivante :

– fusion-absorption du Fonds AVIVA SELECTION (Absorbé) par le compartiment Luxembourgeois EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – BOND ALLOCATION (Absorbant).

La fusion du Fonds Commun de Placement AVIVA SELECTION (Absorbé) et le compartiment Luxembourgeois EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – BOND ALLOCATION (Absorbant), s'inscrit dans le cadre de la rationalisation de notre gamme de fonds, au regard du faible niveau des encours. Le fonds Aviva n'est pas commercialisé par EdRAM (France) mais par Aviva. La décision de fusionner les deux fonds a été prise en accord avec l'assureur.

L'opération de fusion par voie d'absorption a été agréée par l'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS le 31/08/2021. Elle aura lieu, sous réserve du fonctionnement normal des marchés, le 21/10/2021 sur les valeurs liquidatives du 20/10/2021 sinon le jour de la reprise des cotations.

Afin de faciliter la réalisation de la fusion, les dernières opérations de souscriptions/rachats sur le Fonds Commun de Placement AVIVA SELECTION (Absorbé) seront acceptées jusqu'au 13/10/2021 avant 10h00.

L'opération de fusion sera effectuée aux vues d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé externe de la SICAV Luxembourgeoise sur la base de la valeur liquidative des produits concernés au jour de la réalisation de la fusion.

En vue de rémunérer l'apport du FCP absorbé, le compartiment Luxembourgeois absorbant procédera à l'émission d'actions et millièmes d'actions nouvelles qui seront attribuées aux porteurs de parts du FCP absorbé, selon le calcul suivant :

$$\text{Parité d'échange} = \frac{\text{Valeur liquidative de la part du Fonds AVIVA SELECTION (Absorbé)}}{\text{Valeur liquidative de l'action du compartiment Luxembourgeois EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – BOND ALLOCATION (Absorbant)}}$$

A titre d'exemple, une part de l'OPCVM Aviva Sélection donnerait droit à 0,412* actions A EUR de Edmond de Rothschild Fund – Bond Allocation, avec le versement d'une soulte de 0,00€.

Dénomination de la part	Valeurs Liquidatives	Parité de fusion	Eventuelle soulte
Part Aviva Sélection	96,34 €		
Action A EUR Edmond de Rothschild Fund – Bond Allocation	233,92€	= 0,412*	0,00€

* Les valeurs indiquées sont des valeurs à la date du 30/06/2021. Ces éléments seront réévalués le jour de la fusion.

Les valeurs liquidatives des parts du Fonds AVIVA SELECTION seront certifiées par le Commissaire aux Comptes. La parité d'échange sera certifiée par le réviseur d'entreprises agréé externe de la SICAV Luxembourgeoise.

Les créanciers du Fonds, dont la créance serait antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, peuvent former opposition à celui-ci dans un délai de 30 jours avant la date prévue pour l'opération.

Fiscalité applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France

– Titres souscrits dans un compte titres ordinaire

Au titre de l'absorption de l'OPCVM « AVIVA SELECTION » (« l'Absorbé ») par le compartiment « Edmond de Rothschild Fund – Bond Allocation » (« l'Absorbant »), les porteurs personnes physiques domiciliés fiscalement en France bénéficient du sursis d'imposition dès lors que le montant de la soulte versée lors de l'échange de titres est inférieur ou égal à 10% de la valeur d'échange des titres reçus. Cette opération étant considérée comme une opération intercalaire, la plus-value d'échange n'est pas prise en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de l'échange. Celle-ci est différée jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus à l'échange. En effet, la plus ou moins-value réalisée lors de la cession ultérieure de ces titres sera déterminée en tenant compte de la valeur de souscription des parts de l'OPCVM absorbé, l'OPCVM AVIVA SELECTION (« l'Absorbé ») (diminué, le cas échéant, du montant de la soulte reçue) et imposée dans les conditions de droit commun.

Fiscalité applicable aux personnes morales établies en France

Au titre de l'absorption de l'OPCVM « AVIVA SELECTION » (« l'Absorbé ») par le compartiment « Edmond de Rothschild Fund – Bond Allocation » (« l'Absorbant »), les porteurs – personnes morales établies en France soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont imposées selon un régime de bénéfice réel BIC ou BA – de l'OPCVM absorbé bénéficient de plein droit du sursis d'imposition prévu par l'article 38, 5 bis du Code Général des Impôts (ci-après CGI) et doivent, à ce titre, se soumettre à des obligations déclaratives spécifiques. Le sursis d'imposition s'applique dès lors que le montant de la soulte versée lors de l'échange des titres est inférieur ou égal à 10% de la valeur liquidative des titres reçus et inférieur au profit réalisé lors de la fusion.

Cette opération étant considérée comme une opération intercalaire, la plus ou moins-value d'échange, perte ou profit, n'est pas prise en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année d'échange, seule la soulte étant immédiatement taxable si un profit est réalisé lors de l'échange. L'imposition de la plus-value est différée jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus à l'échange. En effet, la plus ou moins-value réalisée lors de la cession ultérieure de ces titres sera déterminée en tenant compte de la valeur de souscription des parts de l'OPCVM « AVIVA SELECTION » (« l'Absorbé ») et imposée dans les conditions de droit commun. Toutefois, cette valeur de souscription sera diminuée du montant de la soulte si celle-ci n'a pas été imposée au titre de l'exercice d'échange qui faisait apparaître une perte.

Toutefois, pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, les dispositions prévues à l'article 209-0-A du CGI limitent les effets de ce régime de neutralité fiscale lors de l'échange. En effet, cet article impose aux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés de prendre obligatoirement en compte les plus ou moins-values latentes sur titres d'OPC à la clôture de chaque exercice, calculées en fonction de la valeur liquidative des titres à cette date.

Fiscalité applicable aux personnes morales établies hors de France

Elles peuvent être soumises à une imposition au lieu de leur domicile fiscal ou dans les autres juridictions où elles paient leurs impôts. Les implications fiscales de la fusion peuvent varier selon la loi et la réglementation en vigueur dans leur pays de résidence, de nationalité, de domicile ou d'établissement. Si vous avez des doutes quant à l'assujettissement potentiel à un impôt en raison de la réalisation de la fusion, il est fortement conseillé de consulter votre conseiller fiscal professionnel.